

## SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 09 NOVEMBRE 2009

Mrs G. HALLEUX et E. GERARD, Conseillers, sont absents et excusés.  
L'assemblée compte 16 membres.

### OBJET : PROCES-VERBAL

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité ;

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance publique précédente du 28.09.2009.

### OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

#### **PREND CONNAISSANCE :**

- de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 10.09.2009 parvenu le 16.09.2009 approuvant la délibération du Conseil communal du 29.06.2009 relative à la destination des coupes de vente de bois ordinaires de l'automne 2009 – ex. 2010 et aux clauses et conditions de vente ;
- de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 17.09.2009 parvenu le 18.09.2009 validant l'élection de Mr L. CLAES en qualité de Conseiller de l'Action Sociale en remplacement de Mme C. DELEU-LADURON, démissionnaire ;
- de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 10.09.2009 parvenu le 21.09.2009 approuvant la modification budgétaire pour l'exercice 2009 de la F.E. de SAINT-ANDRE ;
- de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 17.09.2009 parvenu le 21.09.2009 approuvant le compte budgétaire pour l'exercice 2008 de la Commune ainsi que le bilan et le compte de résultats pour l'exercice 2008 ;
- de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 17.09.2009 parvenu le 05.10.2009 approuvant le compte pour l'exercice 2008 de la F.E. de BOMBAYE ;
- de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 01.10.2009 parvenu le 09.10.2009 approuvant le compte pour l'exercice 2008 de la F.E. de FENEUR ;
- du courrier du Service Public de Wallonie daté du 06.10.2009 parvenu le 07.10.2009 relatif à la Tutelle générale obligatoire concernant le marché public pour les travaux d'aménagements de sécurité rue de la Gare à WARSAGE ;
- de la présentation du marché groupé d'achat d'énergie réalisé par FINIMO reçu en date du 07.10.2009 (Réunion fournisseurs-communes du 15.09.2009) ;
- du rapport d'activités du Local des Jeunes de Dalhem reçu le 29.10.2009.

Mme F. HOTTERBEE, Conseiller, intervient comme suit concernant le rapport d'activités du Local des Jeunes de Dalhem :

« Comme nous l'avons réclamé plusieurs fois, c'est avec plaisir que nous avons pris connaissance du rapport d'activité du local des jeunes. Nous avons ainsi pu constater que les activités se développent bien. Il nous manque juste les coordonnées de la personne l'ayant rédigé pour qu'il soit tout à fait complet. »

Melle A. POLMANS, Echevine, confirme que ce rapport a été rédigé par l'animatrice de l'A.M.O., Melle Agnès LEGRAND, informe les conseillers du départ volontaire de Melle Agnès LEGRAND au 31.10.2009 en vue d'un poste reconnaissant son diplôme de licenciée en psychologie et en outre plus proche de son domicile, et précise que l'A.M.O. a déjà désigné une remplaçante.

### OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

#### **PREND CONNAISSANCE** des arrêtés de police du Collège communal en date des :

- 22.09.2009 (n° 77/09) :  
suite à des travaux d'extension du réseau de distribution de gaz débutant le 24.09.2009 rue de Visé à DALHEM :  
- réglementant la circulation par des feux lumineux et la limitant à 30 km/h dans la zone des travaux comprise entre le n° 1 et le n° 36 de la rue de Visé à DALHEM à partir du 24.09.2009 et tant que les nécessités du chantier l'exigeront ;
- 22.09.2009 (n° 78/09) :  
suite au mauvais état de la rue de la Fontaine (gros trous, minis éboulements, accotements très dégradés) à SAINT-ANDRE :  
- soumettant la circulation au passage alternatif entre Grise Pierre et le n°3 de la rue de la Fontaine à SAINT-ANDRE à partir du 22.09.2009 et jusqu'à ce que les travaux de réparation soient effectués.
- 22.09.2009 (n° 79/09) :  
suite à l'organisation d'une journée « portes ouvertes » au garage situé Chemin de l'Andelaine à WARSAGE les 26 et 27.09.2009 :  
- interdisant le stationnement à tout véhicule devant le n° 10 du Chemin de l'Andelaine à WARSAGE les 26 et 27.09.2009
- 22.09.2009 (n° 80/09) :  
suite au début des travaux de réfection d'une chambre de visite Val de la Berwinne à MORTROUX à partir du 28.09.2009 :  
- en fonction des nécessités du chantier, soumettant la circulation au passage alternatif et la réglementant par des feux lumineux sur 50 mètres de part et d'autre de la zone des travaux située Val de la Berwinne à MORTROUX (1<sup>er</sup> virage en montée en venant de DALHEM) à partir du 28.09.2009.

➤ 29.09.2009 (n° 81/09) :

suite à l'intervention de Mme F. HOTTERBEEH en séance du Conseil communal du 28.09.2009 demandant de mieux spécifier les renseignements relatifs aux passages des bus et proposant d'en interdire le passage le mardi après-midi au vu des nombreux empêchements de circulation créés par les diverses manifestations à l'occasion de la fête de DALHEM du 09 au 13.10.2009 :

- limitant la vitesse à 30 km/h rue Henri Francotte, rue Gervais Toussaint et rue Capitaine Piron du 09 au 13.10.2009 ;
- interdisant la circulation à tout véhicule (excepté bus les samedi 10, dimanche 11 et lundi 12.10.2009) dans la zone comprise entre les n° 4 et 24 de la rue Henri Francotte le samedi 10.10 de 14h à 22h, le dimanche 11.10 de 14h à 22h, le lundi 12.10 de 15h à 21h, le dimanche 11.10 de 14h à 22h, le lundi 12.10 de 15h à 21h et le mardi 13.10 de 14h à 23h.
- fermant à la circulation (excepté bus les samedi 10, dimanche 11 et lundi 12.10.2009) le dimanche 11.10 de 13h à 22h et le mardi 13.10 de 13h à 23h le centre du village ;
- interdisant le stationnement rue H. Francotte entre le pont du Bolland et le bâtiment de la banque.

➤ 29.09.2009 (n° 82/09)

suite à l'organisation de la course « Les 4 Cimes du Pays de Herve » le dimanche 08.11.2009 traversant de nombreuses rues de la Commune :

- interdisant la circulation dans les deux sens rue Davipont à MORTROUX le dimanche 08.11.2009 de 11h30' à 13h ;
- n'autorisant la circulation que dans le sens de la course entre 11h30' et 14h sur le circuit suivant : Mauhin – Voie des Morts – Clos du Grand Sart – Davipont (après 13h) – Croix Madame – Bout de l'Allée – rue du Vicinal – Wichampré – Basse Voie – Aubin – Bouchtay – La Feuille – rue du Colonel d'Ardenne – Larbois – Les Waides – Fêchereux – Bois de Mauhin sauf véhicules de secours ;
- mettant en sens unique la rue du Vicinal et la rue d'Aubin, le sens autorisé allant de la rue de Val Dieu vers le centre du village.

➤ 29.09.2009 (n° 83/09)

suite à des travaux par la SWDE de renouvellement de canalisations rue Davipont à MORTROUX qui débutent le 30.09.2009 :

- soumettant la circulation au passage alternatif dans la zone des travaux de la rue Davipont à MORTROUX (100 mètres à partir du pont) à partir du 30.09.2009 et jusqu'à la fin des travaux ;
- interdisant la circulation rue Davipont lors des travaux sur le pont sur la Berwinne. L'accès à la rue Davipont se fera par la Chaussée des Wallons et la rue du Ri d'Asse.

➤ 29.09.2009 (n° 84/09)

suite à l'organisation de la marche « Charlemagne à WARSAGE les 17 et 18.10.2009 où un nombreux public est attendu :

- interdisant la circulation à tout véhicule dans la rue des Combattants à WARSAGE les 17 et 18.10.2009 entre 06h et 18h excepté pour les riverains et véhicules de secours.

➤ 29.09.2009 (n° 85/09)

suite à des travaux de raccordement électrique à hauteur du n° 7 de la rue de l'Eglise à BOMBAYE nécessitant une ouverture de voirie le 14.10.2009.

- interdisant la circulation à tout véhicule, excepté riverains, entre le n° 13 de la rue de l'Eglise et la Chaussée du Comté de Dalhem le 14.10.2009 entre 07h30' et 17h30' ;

➤ 29.09.2009 (n° 86/09)

suite à l'organisation du Festival 4X4 à BERNEAU les 03 et 04.10.2009 où de nombreux véhicules empruntant un circuit proposé déboucheront sur la rue des Fusillés à BERNEAU par le chemin de campagne provenant de la rue de Fouron à BERNEAU :

- limitant la circulation à 30 km/h rue des Fusillés à BERNEAU sur 75 mètres de part et d'autre du chemin reliant la rue de Fouron (BERNEAU) et la rue des Fusillés (BERNEAU) les 03 et 04.10.2009.

➤ 06.10.2009 (n° 87/09)

suite à des travaux de pose de trottoirs prévus rue Joseph Muller à WARSAGE entre le 12 et le 30.10.2009 :

- limitant à 30 km/h la circulation dans la zone des travaux de la rue Joseph Muller à WARSAGE du 12 au 30.10.2009 et la soumettant au passage alternatif ou la réglementant par des feux lumineux suivant les exigences du chantier.

➤ 13.10.2009 (n° 88/09)

suite à des travaux de raccordement électrique au n° 46 de la rue de Visé à DALHEM prévus entre le 02 et le 06.11.2009 :

- limitant la circulation à 30 km/h et la soumettant au passage alternatif sur 100 mètres de part et d'autre de la zone des travaux située à hauteur du n° 46 de la rue de Visé à DALHEM du 02 au 06.11.2009 entre 07h et 18h.

➤ 13.10.2009 (n° 89/09)

suite à des travaux de réfection de voirie de la rue Joseph Dethier à DALHEM débutant le 14.10.2009 et suite à la demande de l'entrepreneur de pouvoir fermer complètement la voirie le 14.10.2009 :

- interdisant la circulation à tout véhicule rue Joseph Dethier à DALHEM le 14.10.2009 entre 07h et 17h ;
- limitant à 30 km/h la circulation rue Joseph Dethier à DALHEM du 14 au 21.10.2009.

➤ 13.10.2009 (n° 90/09)

suite à un déménagement rue Henri Francotte n° 14 à DALHEM le 17.10.2009:

- interdisant le stationnement à tout véhicule face au n° 14 de la rue Henri Francotte à DALHEM le 17.10.2009 entre 07h et 20h.

➤ 20.10.2009 (n° 91/09)

suite à l'organisation de la fête à BERNEAU du 06 au 10.11.2009

- interdisant la circulation dans le tronçon de la rue des Trixhes situé entre le n° 59 et la rue de Maastricht du vendredi 06 novembre 2009 à 12h au mardi 10 novembre 2009 à 07h, excepté pour les riverains et les véhicules de secours.

➤ 27.10.2009 (n° 92/09)

suite à l'organisation d'une fête pour Halloween dans la Résidence Jacques Lambert à DALHEM le 31.10.2009 :

- interdisant la circulation à tout véhicule excepté les riverains et véhicules de secours dans la Résidence J. Lambert à DALHEM le 31.10.2009 entre 19h et 21h.

➤ 27.10.2009 (n° 93/09)

suite à l'élagage d'un arbre à hauteur du n° 51 de la rue Thier Saive à WARSAGE prévu le 10.11.2009

- limitant la circulation à 30 km/h le 10.11.2009 entre 8h. et 17h et la soumettant au passage alternatif sur 50 mètres de part et d'autre du n° 51 de la rue Thier Saive à WARSAGE.

**OBJET : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
CHAUSSEE DU COMTE DE DALHEM A BOMBAYE**

Le Conseil,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'A.R. du 01.12.1975 ;

Vu que des véhicules stationnant devant le n° 42 de la Chaussée du Comté de Dalhem à BOMBAYE gênaient dangereusement la vue des véhicules venant de la rue de la Tombe à BOMBAYE ;

Vu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de sécuriser au maximum ce carrefour ;

Vu l'arrêté de police n° 57/09 du Collège communal du 28 juillet 2009 réglementant le stationnement près du n° 42 de la Chaussée du Comté de Dalhem ;

Vu l'avis favorable du responsable du SPW venu sur les lieux ;

Statuant à l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

Art. 1. Le stationnement est interdit à tout véhicule Chaussée du Comté de Dalhem sur une distance de 30 mètres à partir du carrefour avec la rue de la Tombe (côté droit direction MORTROUX).

Art. 2. Cette interdiction est indiquée par les panneaux E1 et Xc « 30m ».

Art. 3. Le présente règlement est soumis à l'approbation du SPW Mobilité et Transport.

**OBJET : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE  
LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE BERNEAU - MODIFICATION**

Le Conseil,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'A.R. du 01.12.1975 ;

Considérant qu'en raison de l'extension de l'habitat, il y a lieu de reconsidérer les limites de l'agglomération de BERNEAU (direction WARSAGE) ;

Statuant à l'unanimité ;

**ARRETE :**

Art.1 Les limites de l'agglomération de BERNEAU (direction WARSAGE) sont instaurées à hauteur du n°7 de la rue des Fusillés.

Art.2 La mesure est matérialisée par les signaux F1 et F3.

Art.3 Le présent règlement est soumis à l'approbation du SPW Mobilité et Transport.

**OBJET : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE  
LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE WARSAGE - MODIFICATION**

Le Conseil,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'A.R. du 01.12.1975 ;

Considérant qu'en raison de l'extension de l'habitat, il y a lieu de reconsidérer les limites de l'agglomération de WARSAGE ;

Vu l'avis favorable du responsable du SPW venu sur les lieux ;

Statuant à l'unanimité ;

**ARRETE :**

Art.1 Les limites de l'agglomération de WARSAGE sont modifiées comme suit : sur la RN 608, entre les bornes pk4700 et pk6850, soit entre le n°93 de la rue J.Muller et le n°68 de la rue A.Dekkers.

Art.2 La mesure est matérialisée par les signaux F1 et F3.

Art.3 Le présent règlement est soumis à l'approbation du SPW Mobilité et Transport.

**OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-ANDRE - MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2/2009**

Le Conseil,

Vu la modification budgétaire arrêté par le Conseil fabricien de SAINT-ANDRE en date du 10.10.2009 portant adaptation des crédits en recettes et en dépenses ;  
Attendu que ces adaptation n'entraînent aucune majoration de la subvention communale.

Statuant, par 13 voix pour et 2 abstentions (Mme F.HOTTERBEECH et Mme P.DRIESENS-MARNETTE) ;  
**DONNE** avis FAVORABLE au budget 2009 modifié en conséquence et qui présente le résultat suivant :

RECETTES	:	11.800,88.-€
DEPENSES	:	11.800,88.-€
SOLDE	:	0.-€

**OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DE BERNEAU - BUDGET 2010**

Le Conseil,

Vu le budget 2010 arrêté par le Conseil fabricien de BERNEAU en date du 14.08.2009.

Vu les crédits prévus ;

Attendu qu'une subvention communale est sollicitée à l'ordinaire pour un montant de 5.810,89.-€

Statuant, par 12 voix pour et 3 abstentions (Mme F.HOTTERBEECH, Melle D.BRAUWERS et Mme

P.DRIESENS-MARNETTE) ;

**DONNE** avis FAVORABLE au budget de la Fabrique d'Eglise de BERNEAU pour l'exercice 2010 qui présente le résultat suivant :

RECETTES	:	9.522,70.-€
DEPENSES	:	9.522,70.-€
SOLDE	:	0.-€

**OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DE NEUFCHATEAU - BUDGET 2010**

Le Conseil,

Vu le budget 2010 arrêté par le Conseil fabricien de NEUFCHATEAU en date du 09.10.2009 ;

Vu les crédits prévus ;

Attendu qu'aucune subvention communale n'est sollicitée ;

Statuant, par 14 voix pour et 1 abstention (Mme F.HOTTERBEECH) ;

**DONNE** avis FAVORABLE au budget de la Fabrique d'Eglise de NEUFCHATEAU pour l'exercice 2010 qui présente le résultat suivant :

RECETTES	:	15.811,27.-€
DEPENSES	:	15.811,27.-€
SOLDE	:	0.-€

**OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-ANDRE - BUDGET 2010**

Le Conseil,

Vu le budget 2010 arrêté par le Conseil fabricien de SAINT-ANDRE en date du 10.10.2009.

Vu les crédits prévus ;

Attendu qu'une subvention communale est sollicitée :

- à l'ordinaire : d'un montant de 1.471,42.-€ pour les charges de l'emprunt en cours,
- à l'extraordinaire : d'un montant de 17.763,00.-€ correspondant au montant estimatif des travaux d'hydrofugation du mur arrière de l'église ;

Entendu Mr P.CLOCKERS, Conseiller, faisant remarquer que le taux de la T.V.A. pour des travaux d'hydrofugation du presbytère serait de 6% ;

Statuant, par 12 voix pour et 3 abstentions (Mme F.HOTTERBEECH, Melle D.BRAUWERS et P.DRIESENS-MARNETTE) ;

**DONNE** avis FAVORABLE au budget de la Fabrique d'Eglise de SAINT-ANDRE pour l'exercice 2010 qui présente le résultat suivant :

RECETTES	:	108.064,38.-€
DEPENSES	:	108.064,38.-€
SOLDE	:	0.-€

**OBJET : ADAPTATION DE LA DOTATION POLICE 2009 - M.B. ORDINAIRE 1/2009**

Le Conseil,

Vu sa délibération en date du 18.12.2008 décidant d'inscrire au budget communal ordinaire 2009 sous l'article 331/435/01 – Dotation Police – le montant de 451.127,10 € (dotation 2008 + 2,5 %) ;

Considérant que le budget 2009 de la Zone de Police Basse-Meuse a été voté après le vote du budget communal ;

Considérant que la contribution de la Commune de Dalhem a été arrêtée au montant de 451.054,98 € ; que le crédit budgétaire prévu initialement a été adapté en M.B. 1/2009 (-72,12 €) mais que cette décision n'a pas fait l'objet d'une délibération spécifique du Conseil communal ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE** de fixer le montant de la contribution 2009 de la Commune de Dalhem à la Zone de Police Basse-Meuse à 451.054,98 € conformément à la modification budgétaire n° 1/2009 arrêtée par le Conseil communal du 29.06.2009 et approuvée par le Collège Provincial du 03.09.2009.

**TRANSMET** la présente délibération à Monsieur Michel FORET, Gouverneur de la Province de Liège, Place Notger n° 2 à 4000 LIEGE, pour approbation.

## **OBJET : AUGMENTATION DU CAPITAL DU HOLDING COMMUNAL - ADAPTATION – APPROBATION**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 28.09.09 par laquelle il a décidé que, si et dans la mesure où l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire telle qu'elle était décrite au point III. de l'ordre jour était approuvée à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal S.A., la Commune était disposée à souscrire à l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire pour un montant maximum de 50.000 EUR pour un prix d'émission de 40,96 EUR par action, en application de quoi une décision pouvait être prise à cette fin par le Collège communal, dans les limites indiquées ci-dessus, après communication de la période de souscription et des conditions de l'émission, avec droit de préférence, des actions Holding Communal S.A. par Holding Communal S.A. à la Commune ;

Vu la lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2009 par laquelle Holding Communal S.A. informe la Commune concernant le délai de souscription et les formalités de souscription de l'émission avec droit de préférence d'actions du Holding Communal ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 06.10.09 arrêtant en son art. 1<sup>er</sup> : « La Commune souscrit à l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire pour un montant total de 50.012,16 EUR pour un prix d'émission de 40,96 EUR par action ;

Vu le dépassement de 12,16 EUR en raison du prix d'émission de 40,96 EUR par action ;

Statuant par 10 voix pour, 1 voix contre (Mr J. CLOES) et 4 abstentions (Mr S. BELLEFLAMME, Mme F. HOTTERBEE, Melle D. BRAUWERS et Mme C. DELEU-LADURON) ;

**APPROUVE** la décision du Collège communal du 06.10.09 susvisée.

**DECIDE** d'adapter le crédit en modification budgétaire.

**TRANSMET** la présente délibération au Gouvernement Wallon en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation, ainsi qu'à Holding Communal S.A., Rue du Moniteur, 8 à 1000 BRUXELLES, pour information et disposition.

## **OBJET : 2.073.521.1. MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

### **N° 03 et 04/2009**

Le Conseil,

Vu les projets de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 3 et 4/2009 présentés par Mr le Bourgmestre ;

Entendu Mr P. CLOCKERS, Conseiller, intervenant comme suit au nom du CARTEL : « L' article 876-11/12406.2009 relatif au traitement déchets ménagers et assimilés (à partir du 6 l<sup>e</sup> kg/hab.) voit une augmentation de 10.000 € et passe ainsi de 42.660 € à 52.660 €. Or la redevance déchets est une redevance « vérité ». Elle doit couvrir l'entièreté du coût. En conséquence, ne doit-on pas craindre que cette majoration ne soit répercutée sur la redevance ? »

Entendu Mr le Bourgmestre :

- rappelant qu'il s'agit d'une projection budgétaire et que la majoration inscrite est basée sur les tonnages de déchets récoltés durant les deux premiers trimestres de l'année; que seuls les chiffres figurant au compte devront être pris en considération ;

- confirmant que si le tonnage des déchets par habitant continue à augmenter, une majoration de la taxe communale devra peut-être être envisagée ;

Entendu Mme F. HOTTERBEE, Conseiller, intervenant comme suit :

« La lecture du budget et de ses modifications est l'occasion d'avoir un aperçu des diverses activités de la commune ; c'est pourquoi j'ai quelques questions à poser :

- à l'ordinaire :

. article 722/12314.2008 – prestation médiation SPMT : de quelles prestations s'agit-il ?

. article 722/12316.2009 – frais de réception et de représentation : le budget prévu de 3000 € est plus que doublé, pourquoi ?

- à l'extraordinaire :

De nouveaux travaux prévus ne seront pas réalisés, j'aimerais les passer en revue et savoir où on en est dans ces dossiers :

. agrandissement maison communale

. aménagement sécurité école de Warsage

. égouttage voie des Fosses, Albert 1<sup>er</sup> ...

. honoraires auteur de projet murailles château Dalhem

. travaux voirie lotissement Michiels

De même, où en est-on sur les dossiers :

. centre funéraire : annulation du budget « droit d'entrée »

. aménagement du sentier « Trimbleu » : budget utilisé de + ou – 2000 € sur les 25000 prévus

. zone multisports Berneau : les travaux ont-ils déjà commencé ? »

Entendu Mme M.C. JANSSEN, Echevine de l'Enseignement, répondant à certaines questions :

- article 722/12314 : il s'agit de la médiation à l'école de Warsage ;

- article 722/12316 : ce budget reprend les frais de repas lors des conférences pédagogiques ainsi que le coût de l'inauguration de la nouvelle école de Warsage ;

Entendu Mr le Bourgmestre apportant quelques précisions sur l'état d'avancement des travaux extraordinaires :

- agrandissement maison communale : l'architecte désigné pour ce dossier y travaille ;
- aménagement sécurité école Warsage : un arrêté de subvention de la R.W. est parvenu à la commune (+ ou – 29.000 € pour une partie des travaux rue des Prisonniers) ; il sera donc envisagé pour 2010 de réaliser des travaux dans cette rue + rue Haustrée ; en ce qui concerne la partie rue Craesborn, cela dépendra de la proposition que le SPW doit remettre fin novembre concernant un aménagement de la place ;
- égouttage voie des Fosses, Albert ler ... : attendre les directives pour réinscrire ces travaux à un prochain programme triennal ;
- murailles château Dalhem : en attente ;
- voirie lotissement Michiels : en attente ; travaux liés à la réalisation du lotissement ;
- aménagement sentier Trimbleu : la première partie des travaux devrait être réalisée en hiver en fonction des conditions météorologiques ;

Entendu Mr J.P. TEHEUX, Echevin des Sports, précisant que les travaux de création de la zone multisports à Berneau doivent débiter le 12 novembre prochain ;

Entendu J. LEBEAU, Secrétaire communale, expliquant qu'à la demande de l'autorité de tutelle, les « droits d'entrée » à l'Intercommunale Centre Funéraire ont été transférés de l'article 124/81251 vers l'article 879/81251 ;

Entendu Melle D. BRAUWERS, Conseiller, souhaitant avoir des précisions concernant :

- l'article de recette ordinaire 040/36424.2008 – taxe sur la diffusion publicitaire ;
- l'article de recette ordinaire 040-10/36303.2009 – taxe communale sur les déchets ménagers et assimilés ;
- l'article de dépense ordinaire 060/95501.2009 – prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire ;

Entendu J. LEBEAU, Secrétaire communale, apportant les précisions ci-après :

- le montant de 45.525,68 € correspond au rôle de la taxe sur les imprimés publicitaires de l'exercice 2008 rendu exécutoire après le 31.12.2008 ;
- le montant de 7.445 € correspond au total des exonérations sur la taxe propreté et salubrité publiques (décision de collège conformément aux conditions d'exonérations prévues dans le règlement-taxe voté par le Conseil communal) ;

Entendu Mr le Bourgmestre précisant que la majoration du prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire de 50.000 € n'est pas lié à l'augmentation du capital du Holding communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

⇒ le nouveau résultat du budget ordinaire 2009 comme suit :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.120.806,56	6.102.976,62	17.829,94
Augmentation de crédits (+)	184.593,87	96.389,80	88.204,07
Diminution de crédit	-81.254,27	- 42.701,47	- 38.552,80
Nouveau résultat	6.224.146,16	6.156.664,95	67.481,21

⇒ le nouveau résultat du budget extraordinaire 2009 comme suit :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.100.257,27	3.100.257,27	0,00
Augmentation de crédits (+)		207.172,50	-207.172,50
Diminution de crédit	- 1.310.496,09	- 1.517.668,59	207.172,50
Nouveau résultat	1.789.761,18	1.789.761,18	0,00

## **OBJET : TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES - TAXES COMMUNALES ADDITIONNELLES - EXERCICE 2010**

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1 122-30 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle à l'égard des actes émanant notamment des communes, intercommunales et zones de police, codifié par l'arrêté de la même assemblée en date du 22 avril 2004 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle des Pouvoirs Locaux, rue Van Opré n° 91 à 5100 NAMUR, en date du 23.10.2009 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2010 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Mr le Bourgmestre présentant le dossier et justifiant les quelques modifications proposées par rapport à 2009, à savoir :

- taxe sur la délivrance de documents administratifs – modification de permis de lotir : majoration de 100 € ;
- redevance sur les loges foraines et loges mobiles : barbe à papa 25 € ;
- redevance sur les concessions dans les cimetières communaux : majorations ;

➤ redevance pour la recherche et la délivrance de renseignements administratifs écrits en matière d'urbanisme : majoration de 25 € ;

Entendu Melle J. LEBEAU, Secrétaire communale, apportant une petite rectification concernant la taxe sur la délivrance de documents administratifs – Certificats d'identité pour enfants : gratuits (conformément à la décision du Conseil communal du 26.03.2009) ;

Entendu Mr J. CLOES, Conseiller, intervenant comme suit concernant les deux taxes communales additionnelles :

« Le Collège nous propose pour l'exercice 2010 une taxe additionnelle de 7,5 % additionnelle à l'IPP. Ce montant est le même que pour 2009.

Cette taxe constitue une des deux principales ressources financières de la Commune.

Comme justification du montant de la taxe, la seule indication que nous trouvons dans le dossier est : « Vu la situation financière de la Commune ».

Cette justification est pour le moins lacunaire.

Le Collège aurait au moins pu nous éclairer sur l'influence de divers points tels que les fonds propres, l'élimination de la fuite financière en direction des comptes du Receveur, etc, etc.

Comme je ne désire pas signer un chèque en blanc, je m'abstiendrai. »

« Le Collège nous propose pour l'exercice 2010 une taxe additionnelle de 2600 centimes additionnelle au Précompte Immobilier.

Ce montant est le même que pour 2009.

Cette taxe constitue une des deux principales ressources financières de la Commune.

Comme justification du montant de la taxe, la seule indication que nous trouvons dans le dossier est : « Vu la situation financière de la Commune ».

Cette justification est pour le moins lacunaire.

Comme je ne désire pas signer un chèque en blanc, je m'abstiendrai. »

Entendu Mr J. CLOES faisant ensuite la proposition suivante au nom du groupe RENOUVEAU concernant la redevance pour l'exécution de travaux par le Service communal des travaux :

« Le Collège nous propose pour l'exercice 2010 les montants suivants pour les prestations assurées par le personnel communal au profit de particuliers :

❖ 30,00 €/h pour les prestations d'un ouvrier

❖ 30,00 €/h pour l'utilisation d'un des engins suivants : JCB, camion, tracteur + tonneau à pression, tracteur + faucheuse.

Je suppose qu'il n'est pas envisagé que les engins cités soient pilotés par le particulier.

Le montant spécifié pour l'utilisation d'un engin doit donc s'entendre pilote compris. Il est indispensable de le préciser dans le règlement.

Quant au montant pour l'utilisation – pilote compris – d'un engin, le pilote étant un ouvrier spécialisé, le montant de 60,00 €/h (30+30) est insuffisant.

Le prix courant sur le marché est d'au moins 70,00 €/h.

C'est le montant que nous proposons. »

Entendu Mr le Bourgmestre et Mr G. DOBBELSTEIN, Echevin des Travaux :

❖ confirmant que les engins utilisés pour des particuliers dans des cas bien précis sont toujours pilotés par un ouvrier communal spécialisé ;

❖ ne s'opposant pas à une majoration du taux horaire telle que proposée ;

Entendu Mr P. CLOCKERS, Conseiller, s'inquiétant de la suite à réserver aux demandes émanant de personnes à faibles revenus ;

Entendu Mr G. DOBBELSTEIN supposant que dans ces cas, les demandes pourront se faire via le CPAS ;

Entendu Mr J. CLOES intervenant enfin concernant la redevance sur les concessions dans les cimetières communaux comme ci-après :

« Le Collège nous propose pour l'exercice 2010 des redevances différentes selon que les demandes sont introduites d'une part « par ou pour des personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Dalhem » et d'autre part « par ou pour des personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de Dalhem ».

Selon les dimensions de la concession, le montant est 3 à 5 fois plus élevé lorsqu'il est introduit « par ou pour des personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de Dalhem » que « par ou pour des personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Dalhem ».

Le texte est ambigu.

En effet, lorsque la demande est introduite par des personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de Dalhem pour des personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Dalhem, on ne sait pas lequel des deux tarifs il faut appliquer.

Par ailleurs, il me semble que le texte, tel que rédigé, ouvre la voie à une activité assez lucrative qui serait la suivante, le même raisonnement étant valable quelle que soit la dimension de la concession :

❖ Une personne domiciliée sur le territoire de Dalhem acquiert une concession de 1,0 m de large sur 2,5 m de long – soit la place pour 2 personnes – au prix de 200,00 €.

❖ Via internet, cette personne propose alors à tout amateur désireux de se faire enterrer à Dalhem, mais non domicilié à Dalhem, une de ses 2 places, pour 300,00 €, montant nettement inférieur aux 500,00 € par personne qu'il aurait dû payer en l'acquérant lui-même.

Quel est votre avis là-dessus ? »

Entendu Mr le Bourgmestre :

- ❖ marquant son accord sur une adaptation du texte afin d'en faciliter son application ;
- ❖ estimant que l'activité lucrative possible décrite par Mr CLOES est très peu probable les autorisations de concessions accordées par le Collège communal énumérant nominativement la ou les personne(s) pouvant être inhumée(s) dans ladite concession ;

Entendu Mr P. CLOCKERS rappelant que de nouvelles dispositions légales relatives aux funérailles et sépultures entreront en vigueur dans le courant de l'année 2010 ;

Entendu Melle D. BRAUWERS, Conseiller :

- ❖ comprenant qu'il serait très difficile pour le Collège de présenter simultanément les taxes et redevances ainsi que le budget au Conseil ;
- ❖ estimant néanmoins que si les conseillers disposaient d'une « esquisse » du budget, ils pourraient voter les taxes et redevances en connaissance de cause ;
- ❖ souhaitant obtenir des précisions sur la façon de procéder du Collège (fixation des taux des taxes et redevances puis établissement du budget sur base de l'estimation des recettes – ou établissement d'un projet de budget préalablement et adaptation des montants des taxes et redevances afin de pouvoir financer les dépenses projetées) ;

Entendu Mr le Bourgmestre :

- ❖ apportant les explications souhaitées ;
- ❖ confirmant que dans un premier temps les taux des recettes fiscales communales et additionnelles sont arrêtés afin de pouvoir faire face aux dépenses obligatoires (personnel – fonctionnement – dette) et qu'ensuite, des projets sont étudiés et budgétés en fonction des disponibilités financières ;

Entendu Mme F. HOTTERBEE, Conseiller, intervenant comme suit :

« Dans la délivrance de documents administratifs, deux montants dépassent les maxima autorisés recommandés : il s'agit de « autres documents » : avec un maximum de 25 € à la place des 20 recommandés et de « modification de permis de lotir » : 150 € à la place de 120 recommandés.

Pouvez-vous m'expliquer pourquoi ? »

Entendu Mr le Bourgmestre et Melle J. LEBEAU, Secrétaire communale, précisant que la circulaire budgétaire « recommande » vivement de ne pas dépasser certains taux mais qu'il peut y être dérogé ;

Entendu Mr le Bourgmestre rappelant la motivation de la majoration du taux de la taxe sur les modifications de permis de lotir, à savoir la charge de travail pour le personnel administratif ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des membres présents :

**ARRÊTE :**

#### Article 1

Les règlements et les taux des taxes et redevances communales ci-après pour l'exercice 2010 :

- ❖ Taxe sur la propriété et la salubrité publiques
- ❖ Taxe sur les secondes résidences
- ❖ Taxe sur les panneaux publicitaires fixes
- ❖ Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés
- ❖ Taxe sur la construction d'habitations
- ❖ Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium
- ❖ Taxe sur la délivrance de documents administratifs
- ❖ Taxe sur les véhicules isolés abandonnés
- ❖ Redevance sur les exhumations
- ❖ Redevance pour l'intervention des services communaux et matière de propriété publique
- ❖ Redevance sur les loges foraines et loges mobiles
- ❖ Redevance sur les photocopies
- ❖ Redevance sur les actes et permis requis par le Nouveau CWATUP
- ❖ Redevance pour les travaux de raccordement d'immeubles et de parcelles de terrains au nouveau réseau d'égouttage
- ❖ Redevance pour la recherche et la délivrance de renseignements administratifs écrits en matière d'urbanisme

Statuant à l'unanimité des membres présents :

**ARRÊTE :**

#### Article 2

Le règlement et les taux de la redevance communale pour l'exécution de travaux par le Service communal des travaux amendé comme suit conformément à la proposition de Mr J. CLOES, Conseiller :

#### Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- . 30,00 €/H. pour les prestations d'un ouvrier ;
- . 30,00 €/H. pour l'utilisation du JCB ;
- . 30,00 €/H. pour l'utilisation du camion ;
- . 30,00 €/H. pour l'utilisation du tracteur + le tonneau à pression ;
- . 30,00 €/H. pour l'utilisation du tracteur + la faucheuse. »

remplacé par :

#### Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- . 35,00 €/H. pour les prestations d'un ouvrier ;



- . 35,00 €/H. pour l'utilisation du JCB ;
  - . 35,00 €/H. pour l'utilisation du camion ;
  - . 35,00 €/H. pour l'utilisation du tracteur + le tonneau à pression ;
  - . 35,00 €/H. pour l'utilisation du tracteur + la faucheuse.
- Les engins devront obligatoirement être pilotés par un ouvrier spécialisé de la Commune. »  
Statuant à l'unanimité des membres présents ;

**ARRÊTE :**

Article 3

Le règlement et les taux de la redevance communale sur les concessions dans les cimetières communaux amendé comme suit conformément à la proposition de Mr J. CLOES, Conseiller :

« Article 3

Remplacement des termes :

« lorsque les demandes sont introduites par (ou) pour des personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Dalhem

et

lorsque les demandes sont introduites par (ou) pour des personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de Dalhem »

par les termes suivants :

« lorsque les demandes sont introduites pour des personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Dalhem »

et

« lorsque les demandes sont introduites pour des personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de Dalhem ».

Statuant par 12 voix pour et 3 abstentions (Mr J. CLOES, Mr S. BELLEFLAMME et Mme F.

HOTTERBEE) ;

**ARRÊTE :**

Article 4

Les règlements et taux des taxes communales additionnelles pour l'exercice 2010 concernant :

- ❖ l'impôt des personnes physiques
- ❖ le précompte immobilier

Article 5

Les règlements taxes et redevances décidés par le Conseil communal entreront en vigueur, au plus tôt, le jour de leur publication qui suivra l'approbation par l'autorité de tutelle.

Article 6

Les délibérations du Conseil communal relatives aux taxes et redevances communales seront transmises simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

Les délibérations du Conseil communal relatives aux taxes additionnelles à l'I.P.P. et au P.I. seront transmises au Gouvernement wallon – Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action Sociale et Santé, rue Van Opère n° 95 à 5100 NAMUR.

**OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA PROPRIÉTÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUES - EXERCICE 2010**

Le Conseil,

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1321-1-11°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 27.06.1996 dûment modifié par le décret du 22.03.2007 relatif aux déchets ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des membres présents ;

**ARRÊTE :**

◆ Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2010, une taxe communale sur la propreté et la salubrité publiques d'un montant de 25,00 € par redevable.

Cette taxe couvre une partie des charges que la Commune assume :

- pour garantir la propreté et l'hygiène notamment :
  - par des actions de prévention et de sensibilisation ;
  - par la vidange des poubelles publiques ;
- pour l'entretien général de la commune sur la voie publique et ses abords (trottoirs, voiries et chemins, avaloirs, abribus, accotements, enlèvements des dépôts sauvages, etc.).

◆ Article 2

La taxe est due :

1° - Par les ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers, ou recensés comme seconds résidents dans la commune.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « ménage » soit la réunion de personnes ayant une vie commune, soit une personne isolée.

La taxe est due solidairement par tous les membres du ménage.

2° - Par ceux qui exercent une activité professionnelle, commerciale, industrielle ou autre, pour chaque siège d'exploitation dans la commune.

Si le redevable est domicilié à la même boîte postale que son siège d'activité, il ne sera perçu qu'une seule fois la taxe.

3° - Par les organismes, groupements, associations (A.S.B.L., etc.), sociétés commerciales, industrielles ou autres, par siège d'activité dans la commune possédant ou non une boîte postale.

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune.

◆ Article 3

La taxe est due entièrement et par année.

Toute année commencée est due en entier, l'inscription au registre de population et le recensement en qualité de second résident au 1<sup>er</sup> janvier étant seuls pris en considération.

Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1<sup>er</sup> janvier ne sera pas taxé pour l'exercice concerné.

◆ Article 4

Sont exonérés à 100% :

1° - Les ménages dont les revenus ne dépassent pas le plafond de saisie en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné et, s'ils sont propriétaires ou usufruitiers de biens immobiliers, dont le revenu cadastral global n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction du précompte immobilier pour une maison modeste (743,68 €).

2° - Les personnes isolées qui séjournent en maison de repos ou qui sont hospitalisées durant tout l'exercice.

3° - Les personnes constituant un ménage, domiciliées dans la commune mais qui résident en dehors de la commune durant tout l'exercice et qui fournissent la preuve du paiement d'une taxe sur la propriété et la salubrité publiques dans la commune dans laquelle ils résident.

◆ Article 5

Les demandes d'exonérations doivent être introduites par écrit et avec production de pièces justificatives à l'Administration Communale dans le mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les personnes isolées séjournant en maison de repos ou en hôpital doivent produire une attestation de l'établissement qui les accueille.

◆ Article 6

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

◆ Article 7

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

◆ Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

◆ Article 9

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège des bourgmestre et échevins conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

◆ Article 10

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement Wallon.

**OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RESIDENCES – EXERCICE 2010**

Le Conseil,

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des membres présents ;

**ARRÊTE :**

◆ Article 1

Il est établi pour l'exercice 2010 une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

◆ Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle, les gîtes ruraux,

les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens

de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

◆ Article 3

La taxe est due par semestre et par moitié par le propriétaire de la (des) seconde(s) résidence(s). Tout semestre commencé est dû en entier, peu importe la durée d'occupation du logement au cours du semestre.

Par conséquent, celui qui devient propriétaire de l'immeuble après le 1<sup>er</sup> janvier ne sera imposé que pour le second semestre et celui qui devient propriétaire après le 1<sup>er</sup> juillet ne sera imposé qu'à partir de l'année suivante.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

◆ Article 4

Le taux de la taxe est fixé comme suit, par exercice d'imposition :

- 450,00 € par seconde résidence.

◆ Article 5

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci adresse au contribuable, une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation. Dans le cas où l'utilisateur est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification jusqu'à révocation.

◆ Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

◆ Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

◆ Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissement-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

◆ Article 9

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

◆ Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège des bourgmestre et échevins conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

◆ Article 11

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

**OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES - EXERCICE 2010**

Le Conseil,

Vu la lère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des membres présents ;

**ARRÊTE :**

◆ Article 1

Il est établi pour l'exercice 2010 une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés les panneaux d'affichage existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par panneau d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, situés le long de la voie publique ou tout autre endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité.

Sont également considérées comme panneaux publicitaires les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Sont également visés les panneaux équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

◆ Article 2

La taxe est due par le propriétaire du /(des) panneau(x) publicitaire(s) au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Toutefois, le propriétaire de panneaux publicitaires implantés dans l'enceinte des installations sportives d'un club sportif est exonéré de la taxe.

◆ Article 3

La taxe est fixée à 0,60 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface du panneau publicitaire, par exercice d'imposition.

◆ Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

◆ Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

◆ Article 6

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

◆ Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

◆ Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

◆ Article 9

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège des bourgmestre et échevins conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

◆ Article 10

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

**OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES**  
**EXERCICE 2010**

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des membres présents ;

**ARRÊTE :**

◆ **Article 1**

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisé par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes
- Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution (commune de Dalhem et communes limitrophes) mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution (commune de Dalhem et communes limitrophes) et, en tous cas essentiellement communales :
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
  - les « petites annonces » de particuliers ;
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
  - les annonces notariales ;
  - par application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

◆ **Article 2**

Il est établi, pour l'exercice 2010, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

◆ **Article 3**

La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

◆ **Article 4**

La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- L'envoi groupé d'écrits et d'échantillons publicitaires distincts et de poids différents, sous blister plastique, seront taxés séparément aux taux fixés repris ci-avant.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

◆ **Article 5**

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01.01.2009 ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - o pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire ;
  - o pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

◆ Article 6

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- la distribution des publications des personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- la distribution des publications occasionnelles, des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique ;
- la distribution de publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale.

◆ Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

◆ Article 8

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire préalablement à chaque distribution une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à l'Administration communale.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

◆ Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

◆ Article 10

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement Wallon.

**OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS - EXERCICE 2010**

Le Conseil,

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des membres présents ;

**ARRÊTE :**

◆ Article 1

Il est établi pour l'exercice 2010 une taxe communale sur la construction de nouvelles maisons d'habitation dont le volume est supérieur à 1200m<sup>3</sup> ainsi que sur les extensions dont le volume est supérieur à 1200 m<sup>3</sup>.

◆ Article 2

La taxe est due par le maître de l'ouvrage.

◆ Article 3

La taxe est fixée comme suit, par tranche :

- . 0,62 € par mètre cube ou fraction de mètre cube construit, en deçà de cinq cent un mètres cubes ;
- . 1,00 € par mètre cube ou fraction de mètre cube construit, de cinq cent un à mille mètres cubes ;
- . 2,00 € par mètre cube ou fraction de mètre cube construit, au-delà de mille mètres cubes.
- Les parties souterraines utilisables, sauf les fondations proprement dites, sont comprises et il ne sera pas tenu compte de la partie professionnelle du bâtiment.

◆ Article 4

Sont exonérées de la taxe :

- a) les constructions dont le volume global hors vides ventilés n'atteint pas 1200m<sup>3</sup> ;
- b) les propriétés appartenant aux pouvoirs publics et affectées à un service d'utilité publique.

◆ Article 5

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, dans les deux mois de la fin des travaux de construction du gros oeuvre, les éléments nécessaires à la taxation.

◆ Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

◆ Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

◆ Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

◆ Article 9

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

◆ Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

◆ Article 11

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement Wallon.

**OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM EXERCICE 2010**

Le Conseil,

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (1<sup>ère</sup> partie, Livre II, Titre III, qui intègre la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par la loi du 20 septembre 1998 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des membres présents ;

**ARRÊTE :**

◆ Article 1

Il est établi pour l'exercice 2010 une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium dans les cimetières communaux.

◆ Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune, y inscrites au registre de population ou au registre des étrangers ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune, y inscrites au registre de population ou au registre des étrangers ;
- des militaires et civils morts pour la patrie.

◆ Article 3

La taxe est fixée à 300,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

◆ Article 4

La taxe est payable au comptant.

◆ Article 5

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

◆ Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant.

Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

◆ Article 7

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement Wallon.

**OBJET : 1.755.62 TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – EXERCICE 2010**

Le Conseil,

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que le prix de fabrication de la « kids-ID » est de 7 euros et que l'Etat fédéral a décidé de prendre en charge une partie des frais de production de manière à ce que ce document d'identité puisse être mis à disposition des enfants au prix de 3 euros ;

Considérant que la concrétisation de la fourniture de ce document à ce prix n'est possible que si les communes, de leur côté, réalisent également l'effort de ne pas percevoir de taxe communale sur ledit document ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des membres présents ;

**ARRÊTE :**

◆ Article 1

Il est établi pour l'exercice 2010 une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

◆ Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

◆ Article 3

Les montants de la taxe sont fixés comme suit :

a) Délivrance de pièces d'identité pour belges et étrangers

- 1,75 € pour la délivrance de la première carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte.

- 3,25 € pour la délivrance d'un duplicata.

- La pièce d'identité délivrée à tout enfant de moins de 12 ans lors de sa première inscription dans les registres de la population ou dans le registre d'attente d'une commune belge est gratuite (A.R. du 10.12.1996).

- Les documents d'identité provisoires (attestation d'immatriculation) ou à durée limitée (certificat d'inscription au registre des étrangers) pour étranger sont délivrés gratuitement.

- Les documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de 12 ans sont gratuits.

b) Délivrance d'autres documents ou certificats de toute nature, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc..

- 0,75 € pour une légalisation de signature et pour un visa pour copie conforme.

- 1,50 € pour les autres documents soumis ou non au droit de timbre.

- Maximum de 25,00 € lors de la délivrance de plusieurs documents semblables.

c) Délivrance de passeports

- 4,00 € pour la délivrance d'un passeport.

- 4,00 € pour la délivrance d'un passeport en urgence

- Les passeports destinés aux enfants de moins de 18 ans sont exonérés de la taxe.

d) Délivrance de permis de conduire

- 2,50 € pour la délivrance de tout permis de conduire.

e) Changements de domicile

- 1,50 € pour toute demande de changement de domicile.

f) Délivrance de documents relatifs au Nouveau CWATUP

- Certificat d'urbanisme n° 1 : 20,00 €

- Certificat d'urbanisme n° 2 : 30,00 €

- Permis d'urbanisme : 30,00 €

- Déclaration urbanistique : 20,00 €



- Permis de lotir : 25,00 €/lot
- Modification de permis de lotir : 150,00 €
- Permis d'environnement :
- . Permis d'environnement de 1ère classe : 100,00 €
- . Permis d'environnement de classe 2 : 40,00 €
- Déclaration classe 3 : 20,00 €
- Permis unique :
- . Permis unique de 1ère classe : 150,00 €
- . Permis unique de classe 2 : 60,00 €

◆ Article 4

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

◆ Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence devant être constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet, déjà, d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- e) les documents ou renseignements communiqués par la Police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- f) les pièces relatives à la recherche d'un emploi, à la création d'une entreprise, à la présentation d'un examen, à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L., à l'allocation de déménagement et de loyer (ADL), à l'accueil d'un enfant de Tchernobyl : déclaration d'arrivée d'enfants et démarches administratives d'accueil ;
- g) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

◆ Article 6

Sans préjudice aux dispositions de l'article 3b, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux Communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus par l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (annexe III de la loi du 4 juillet 1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

◆ Article 7

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

◆ Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant.

Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

◆ Article 9

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement Wallon.

**OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES VEHICULES ISOLES ABANDONNES - EXERCICE 2010**

Le Conseil,

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article

L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de

recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des membres présents ;

**ARRÊTE :**

◆ Article 1

Il est établi pour l'exercice 2010 une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés par un particulier.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre qui, étant soit notoirement hors d'état de marche soit privé de son immatriculation soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

◆ Article 2

La taxe est due :

- par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés ;
- ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

◆ Article 3

La taxe est fixée à 600,00 € par véhicule.

◆ Article 4

Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés par un particulier.

Le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la mise en demeure, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

◆ Article 5

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

◆ Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

◆ Article 7

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

◆ Article 8

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

◆ Article 9

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement Wallon.

**OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES EXHUMATIONS - EXERCICE 2010**

Le Conseil,

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1321-1-11°;

Vu la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par la loi du 20.09.1998 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (1<sup>ère</sup> partie, Livre II, Titre III, qui intègre la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par la loi du 20 septembre 1998;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des membres présents ;

**ARRÊTE :**

◆ Article 1

Il est établi pour l'exercice 2010 une redevance communale sur les exhumations.

◆ Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

◆ Article 3

La redevance est fixée à 100% du coût du service rendu par la Commune.

Elle s'applique aussi bien aux cendres provenant de l'incinération d'un corps qu'aux dépouilles mortelles contenues dans un cercueil.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la patrie.

◆ Article 4

La redevance est payée, lors de la demande de l'exhumation, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

◆ Article 5

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

◆ Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement Wallon.

**OBJET : REDEVANCE COMMUNALE POUR L'INTERVENTION DES SERVICES COMMUNAUX EN MATIERE DE PROPRETE PUBLIQUE - EXERCICE 2010**

Le Conseil,

Attendu qu'il y a lieu de garder la Commune dans un bon état de propreté;

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1-11°;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10.07.1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des membres présents ;

**ARRÊTE :**

◆ Article 1

Il est établi pour l'exercice 2010 une redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

◆ Article 2

Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme suit :

1° - enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

➤ 80,00 € jusqu'à 0,5m³ ;

➤ 400,00 € pour plus de 0,5m³ ;

➤ redevance équivalente aux frais réels lorsque le montant maximum ci-dessus n'est pas suffisant pour couvrir le coût de l'intervention des services communaux.

La redevance est réduite à 50,00 € lorsque l'abandon consiste en un dépôt de déchets ménagers ou assimilés, de déchets industriels, de déchets dangereux, en vrac ou enfermés dans des sacs ou autres récipients, dans une poubelle publique (laquelle sert exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants) ou dans un conteneur loué par la Commune à une firme privée.

2° - enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés :

➤ 50,00 € par affiche enlevée.

Le responsable d'affiches placées en dehors des panneaux communaux prévus à chaque entrée de villages, sur le domaine public, et non enlevées dans les 3 jours après la manifestation sera redevable de la somme de 50,00 € par affiche enlevée par le Service communal des travaux.

◆ Article 3

1° - La redevance sur l'enlèvement des déchets est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt.

Lorsque ni l'un ni l'autre ne sont connus, la redevance est due par le propriétaire du terrain.

2° - La redevance sur l'enlèvement des affiches est due solidairement par la personne qui a effectué l'apposition de l'affiche, par son auteur ou par l'éditeur de celle-ci.

Si ceux-ci sont inconnus, la taxe est due solidairement par la personne ou le groupement ou l'association en faveur desquels l'affiche est apposée.

◆ Article 4

Le montant de la redevance est payable au comptant au bureau de la recette communale contre remise d'une quittance.

◆ Article 5

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

◆ Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement Wallon.

**OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES LOGES FORAINES ET LOGES MOBILES - EXERCICE 2010**

Le Conseil,

Vu la 1ère partie Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-

30;

Vu la situation financière de la Commune ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Statuant à l'unanimité des membres présents ;  
**ARRÊTE :**

◆ Article 1

Il est établi pour l'exercice 2010 une redevance communale due par les forains et commerçants pour l'occupation du domaine public lors des fêtes locales.

◆ Article 2

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

◆ Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

<u>Métiers</u>	<u>Dimensions maximales</u>	<u>Prix</u>	
Scooter	300m <sup>2</sup>	75,00 €	
Manèges (avions ou chenilles)	31 à 50m <sup>2</sup>		37,00 €
Luna-park	60m <sup>2</sup>	125,00 €	
	+ de 60m <sup>2</sup>	175,00 €	
Enfantin	22 à 30m <sup>2</sup>	25,00 €	
Pêche aux canards		18m <sup>2</sup>	25,00 €
Pic ballons	18m <sup>2</sup>	25,00 €	
Tir	30m <sup>2</sup>	25,00 €	
Roulettes	15m <sup>2</sup>	12,00 €	

Loges foraines offrant des produits alimentaires

- 25,00 € pour un emplacement de la loge foraine « Barbe à papa » de 9 m<sup>2</sup>
- . 93,00 € pour un emplacement de moins de 5m<sup>2</sup>
- . 185,00 € pour un emplacement de 5m<sup>2</sup> à 15m<sup>2</sup>
- . 280,00 € pour un emplacement de plus de 15m<sup>2</sup>.

Cirques, ménageries, music-hall ambulants

- 15,00 € par représentation.

◆ Article 4

La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

◆ Article 5

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

◆ Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement Wallon.

**OBJET :REDEVANCE COMMUNALE SUR LES PHOTOCOPIES**

Le Conseil,

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l' article L1122-30;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;  
Etant donné que les services administratifs sont régulièrement sollicités par les administrés aux fins d'établir des photocopies de divers documents ;

Considérant qu'il convient :

- d'établir une redevance couvrant le coût de la dépense à prendre en considération (acquisition photocopieur, entretien, fonctionnement, papier, encre, prestations du personnel), mais qu'il faut éviter toute concurrence avec des firmes privées ;

- de maintenir ce service à la population ;

Attendu que certains documents doivent être délivrés conformes aux originaux et doivent être photocopiés en couleurs ;

Considérant que le coût d'une copie couleurs est différent d'une copie noir et blanc ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des membres présents ;

**ARRÊTE :**

◆ Article 1

Pour l'exercice 2010, les photocopies délivrées aux administrés seront passibles d'une redevance communale de :

• Photocopies en noir et blanc :

➤ . 0,05 € par page pour un format A4 (toutefois, lorsque le document comporte + de 100 pages, la rétribution est ramenée à 0,02 € par page à partir de la cent et unième) ;

➤ . 0,10 € par page pour un format A3 (toutefois, lorsque le document comporte + de 100 pages, la rétribution est ramenée à 0,05 € par page à partir de la cent et unième).

• Photocopies en couleurs :

➤ 0,50 € par page pour un format A4 ;

➤ 1,00 € par page pour un format A3

◆ Article 2

Les photocopies délivrées aux mandataires communaux dans l'exercice de leur fonction sont gratuites.

◆ Article 3

La redevance est payée, au moment de la demande, entre les mains du préposé de l'Administration communale.

◆ Article 4

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

◆ Article 5

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement Wallon.

**OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES ACTES ET PERMIS REQUIS PAR LE NOUVEAU CWATUP  
EXERCICE 2010**

Le Conseil,

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant que le traitement des dossiers en matière de l'application du Nouveau CWATUP engendre des frais administratifs additionnels ayant trait à l'affichage, à la publication ainsi qu'à l'envoi ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des membres présents ;

**ARRÊTE :**

◆ Article 1

Il est établi pour l'exercice 2010 une redevance communale sur les actes et permis requis par le Nouveau CWATUP pour couvrir les frais administratifs engendrés par le traitement de ces dossiers.

Sont visés par la redevance les actes et permis suivants :

- certificat d'urbanisme n° 1 et 2 ;
- permis d'urbanisme ;
- permis d'urbanisme modificatif ;
- permis d'urbanisme avec dérogation et/ou soumis à enquête publique;
- déclaration urbanistique ;
- permis de lotir ;
- permis d'environnement de 1ère classe et de classe 2.
- Déclaration classe 3.
- permis unique de 1ère classe et de classe 2.

◆ Article 2

La redevance est due par la personne propriétaire du bien auquel se rapporte la demande.

◆ Article 3

Le taux de la redevance sera établi sur base d'un décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés et ayant trait à l'affichage, à la publication et à l'envoi.

◆ Article 4

La redevance est due lors de la délivrance du dossier.

Elle est payable au comptant contre accusé de réception entre les mains du Receveur ou du préposé de l'Administration communale.

◆ Article 5

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

◆ Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement Wallon.

**OBJET : REDEVANCE POUR LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'IMMEUBLES ET DE PARCELLES DE TERRAINS  
AU NOUVEAU RESEAU D'EGOUTTAGE - EXERCICE 2010**

Le Conseil,

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les charges financières générées par les travaux de raccordement d'immeubles et de parcelles de terrains au réseau d'égouttage ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des membres présents ;

**ARRÊTE :**

◆ Article 1

Il est établi pour l'exercice 2010 une redevance communale pour les travaux exécutés par la Commune sur le domaine public pour le raccordement d'immeubles et de parcelles de terrains au nouveau réseau d'égouttage.

◆ Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le raccordement.

◆ Article 3

Le montant de la redevance correspond au prix coûtant facturé.

◆ Article 4

La redevance est payable dès que le raccordement a été exécuté et sur présentation par la Commune d'une déclaration de créance.

◆ Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal et des frais de procédure éventuels.

◆ Article 6

Les travaux exécutés sur le domaine public par les particuliers sur autorisation préalable du Collège communal le seront dans le respect du cahier des charges appelé à régir les travaux et sous le contrôle et la surveillance de l'agent technique du Service communal des Travaux.

◆ Article 7

Les propriétaires d'habitations ou de parcelles raccordées à d'anciennes canalisations destinées à être remplacées ou améliorées sont exonérés de la redevance.

◆ Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement Wallon.

**OBJET : REDEVANCE COMMUNALE - RECHERCHE ET DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS  
ADMINISTRATIFS ECRITS EN MATIERE D'URBANISME - EXERCICE 2010**

Le Conseil,

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;  
Attendu que la recherche et la délivrance de renseignements administratifs quelconques entraînent des prestations de plus en plus nombreuses et répétées ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des membres présents ;

**ARRÊTE :**

◆ Article 1

Il est établi pour l'exercice 2010 une redevance forfaitaire communale de 75,00 € pour la recherche et la délivrance de renseignements urbanistiques écrits.

◆ Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite les renseignements.

◆ Article 3

La redevance est payable endéans les 15 jours qui suivent la réception des renseignements sollicités au moyen du bulletin de virement qui sera joint lors de l'envoi au requérant.

◆ Article 4

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

◆ Article 5

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

**OBJET : REDEVANCE COMMUNALE POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX PAR LE SERVICE COMMUNAL  
DES TRAVAUX - EXERCICE 2010**

Le Conseil,

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des membres présents ;

**ARRÊTE :**

◆ Article 1

Lorsque le Service des Travaux de la Commune intervient à la requête d'un particulier pour faire face à une situation dont les causes ou les effets ne sont pas imputables à la Commune, et qui, dès lors, s'avèrent être à charge du requérant, il est dû par le demandeur une redevance communale pour les prestations assurées par le personnel communal.

◆ Article 2

La redevance est établie pour l'exercice 2010.

◆ Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- . 35,00 €/H. pour les prestations d'un ouvrier ;
- . 35,00 €/H. pour l'utilisation du JCB ;
- . 35,00 €/H. pour l'utilisation du camion ;
- . 35,00 €/H. pour l'utilisation du tracteur + le tonneau à pression ;
- . 35,00 €/H. pour l'utilisation du tracteur + la faucheuse.

◆ Article 4

Les engins devront obligatoirement être pilotés par un ouvrier spécialisé de la Commune.

◆ Article 5

La redevance est payable après l'achèvement des travaux et dès réception de la délibération du Collège communal fixant le montant dû sur base du rapport établi par le responsable du Service des Travaux de la Commune.

◆ Article 6

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

◆ Article 7

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement Wallon.

**OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX  
EXERCICE 2010**

Le Conseil,

Considérant que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux se réduit rapidement suite notamment à des demandes d'acquisition introduites par et pour des personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune ;

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des membres présents ;

**ARRÊTE :**

◆ Article 1

Il est établi pour l'exercice 2010 une redevance communale sur l'acquisition de concessions dans les cimetières communaux.

◆ Article 2

La redevance est due par la personne qui acquiert la concession.

◆ Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

➤ lorsque les demandes sont introduites pour des personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de DALHEM :

1,0m. de large x 2,5m. de long : 200,00 €

1,5m. de large x 2,5m. de long : 400,00 €

2,0m. de large x 2,5m. de long : 600,00 €

2,5m. de large x 2,5m. de long : 800,00 €

3,0m. de large x 2,5m. de long : 1000,00 €

➤ lorsque les demandes sont introduites pour des personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de Dalhem :

1,0m. de large x 2,5m. de long : 1 000,00 €

1,5m. de large x 2,5m. de long : 1 500,00 €

2,0m. de large x 2,5m. de long : 2 000,00 €

2,5m. de large x 2,5m. de long : 2 500,00 €

3,0m. de large x 2,5m. de long : 3 000,00 €.

Lorsque le domicile de secours des demandeurs reste DALHEM ce tarif ne leur est pas applicable.

◆ Article 4

La redevance est payée, lors de la demande d'acquisition de la concession, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

◆ Article 5

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

◆ Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement Wallon.

**OBJET : TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE A L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2010**

Le Conseil,

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 12 voix pour et 3 abstentions (Mr J.CLOES, Mr S. BELLEFLAMME, Mme F. HOTTERBEE, conseillers)

#### **ARRÊTE :**

##### - Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2010, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à l'exercice d'imposition.

##### - Article 2

La taxe est fixée à 7,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

##### - Article 3

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise, à savoir :

▪ SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle Pouvoirs Locaux, Action sociale et Santé, Division des Communes, Direction des Etudes – Cellule Fiscalité, rue Van Opré, 95, 5100 NAMUR.

##### - Article 4

La présente délibération sera transmise au SERVICE PUBLIC FEDERAL DES FINANCES – Service de mécanographie, Bd du Roi Albert II, 33, boîte 43, 1030 BRUXELLES et au SERVICE DES RECETTES DES CONTRIBUTIONS de VISE.

##### - Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **OBJET : TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER – EXERCICE 2010**

Le Conseil,

Vu La Ière partie Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 12 voix pour et 3 abstentions (Mr J. CLOES, Mr S. BELLEFLAMME, Mme F. HOTTERBEE, conseillers) ;

#### **ARRÊTE :**

##### - Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2010, 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

##### - Article 2

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

##### - Article 3

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise, à savoir :

▪ SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle Pouvoirs Locaux, Action sociale et Santé, Division des Communes, Direction des Etudes – Cellule Fiscalité, rue Van Opré, 95, 5100 NAMUR.

##### - Article 4

La présente délibération sera transmise au SERVICE PUBLIC FEDERAL DES FINANCES – Service de mécanographie, Bd du Roi Albert II, 33, boîte 43, 1030 BRUXELLES et au SERVICE DES RECETTES DES CONTRIBUTIONS de VISE.

##### - Article 5



Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.